

VD_GERICHTE ZQ16.017879 vom 14. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.017879

FR: VD_GERICHTE ZQ16.017879 du 14 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.017879 del 14 luglio 2016

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. En matière de recherches personnelles d'emploi, l'art. 26 OACI vient préciser que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date (al. 2, première phrase). A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2, deuxième phrase). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a). b) De surcroît, l'assuré est tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, ce en vertu de l'art. 17 al. 3 let. b LACI. Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt (TFA C 112/04 du 1er octobre 2004 ; DTA 2000 p. 101).

- 17 - c) Selon l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI).

E. 5

a) Le non-respect des devoirs prévus à l'art. 17 LACI donne ainsi lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 let. c et d LACI) et, s'il est répété, à une inaptitude au placement (art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI). La violation de ces obligations ne peut donc en principe pas déboucher immédiatement sur la négation du droit à l'indemnité. En revanche, la violation répétée des devoirs figurant à l'art. 17 LACI permet aux organes compétents de constater que l'assuré ne remplit pas la condition de l'aptitude au placement (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 24 ad art. 15 LACI). Autrement dit, l'existence cumulative de plusieurs faits

justifiant une suspension pour un seul ou divers motifs – faits qui vont à l'encontre de l'achèvement du chômage – peut conduire à une inaptitude au placement avec refus du droit à l'indemnité (DTA 1986 n° 5 p. 20). Il faudra nier l'aptitude au placement si, durablement, l'assuré n'est disposé ou n'est en mesure de s'engager que de manière restreinte (DTA 1989 n°1 p. 53). Conformément aux principes de proportionnalité et de prévisibilité, ainsi qu'en vertu de l'obligation de renseigner et de conseiller (art. 27 LPGA et 19a OACI), l'aptitude au placement ne peut être niée

- 18 - qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (DTA 1986 n° 5 p. 20 précité ; TF 8C_99/2012 du 2 avril 2012 consid. 3). Il faudra qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement si seulement quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33). L'assuré doit pouvoir se rendre compte, au vu de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (TFA C 320/05 du 20 avril 2006 consid. 4 ; TF 8C_966/2012 du 16 avril 2013 consid. 2). En cas de cumul de manquements, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (après une série de manquements sanctionnés). On applique par analogie le principe qui figure à l'art. 45 al. 1 let. b OACI (cf. Boris Rubin, op. cit., n. 24 ad art. 15 LACI). Ainsi, l'aptitude au placement peut être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 123 V 214 consid. 3 ; TF 8C_330/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3 et référence citée.). b) Il découle des considérations qui précèdent que, pour juger de l'aptitude au placement d'un assuré, le comportement de celui-ci s'avère décisif. Dès lors, l'assuré qui avait été jugé inapte au placement ne peut être reconnu apte à être placé que s'il modifie radicalement son comportement, et non pas dès qu'il accepte de participer à une mesure isolée (cf. Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage, in FF 2001 2123, p. 2158). c) Il convient d'ajouter qu'en cas d'annonce de retrait de l'assurance, le chômage prend fin, ce qui signifie que l'assuré n'a plus

- 19 - d'obligations qui puissent être sanctionnées, ni de droit aux prestations, devant le cas échéant, se réinscrire si ses attentes ne se concrétisent pas ou s'il veut à nouveau bénéficier des prestations de l'assurance (TFA C 310/01 du 5 mars 2002 consid. 2b). d) En outre, une assignation à un emploi ou un stage relève du pouvoir discrétionnaire de l'ORP, étant rappelé qu'une telle démarche demeure sans incidence sur l'opportunité d'une sanction en cas de refus de l'assuré de s'y conformer (cf. Message du Conseil fédéral du 28 janvier 2001 concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage in : FF 2001 2123 p. 2163).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de multiples sanctions depuis qu'il a émargé à l'assurance-chômage dès le 1er juillet 2015. Ainsi que l'a retenu l'intimé, il a notamment été sanctionné par l'ORP du fait de recherches personnelles d'emploi nulles pour les mois de juillet, août, octobre et novembre 2015. Il a par ailleurs été suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité du fait d'une absence non excusée à un entretien de conseil planifié le 5 novembre 2015. En outre, la Caisse cantonale de chômage a dûment prononcé une

suspension de 36 jours à son encontre du fait de l'abandon du poste occupé auprès du Garage D._____. La décision du 25 septembre 2015 (n° [...]) concernant la remise tardive des offres de services effectuées en juillet 2015 apparaît certes infondée, puisque le recourant a remis le formulaire récapitulant ses démarches à l'occasion de l'entretien de conseil du 31 juillet 2015 et que celles-ci ont été expressément validées par sa conseillère en placement (cf. procès-verbal d'entretien du 31 juillet 2015). Cela étant, on doit néanmoins concéder à l'intimé que le comportement de l'assuré a justifié un cumul de sanctions, dans la mesure où il a d'emblée fait preuve d'un irrespect manifeste des obligations

- 20 - élémentaires de tout demandeur d'emploi vis-à-vis de l'assurance- chômage. On remarque également que les manquements commis ont revêtu une gravité croissante sur une courte durée, soit quelques mois, et que le recourant n'a démontré en l'état aucune velléité de modifier son comportement. Par ailleurs, on ajoutera que les conséquences de son comportement sur le droit à l'indemnité et sur son aptitude au placement ne pouvaient échapper au recourant, du fait précisément de la gradation des sanctions prononcées à son détriment et de la mention expresse desdites conséquences dans les diverses décisions précédant la décision d'inaptitude au placement du 14 janvier 2016. b) L'argument opposé par l'assuré quant à son retrait de l'assurance-chômage au 31 juillet 2015, voire au plus tard au 14 août 2015, tombe particulièrement à faux compte tenu du contexte du cas particulier. Outre les faits qu'aucune annonce formelle du retrait de l'assurance à l'initiative du recourant ne figure au dossier constitué par l'intimé et que l'assuré n'a pas sollicité de décision formelle à cet égard, ses allégations apparaissent pour le moins contradictoires, confinant à l'abus de droit. En effet, le recourant ne pouvait exiger, d'une part, ne plus être considéré comme demandeur d'emploi et à la fois persister à revendiquer des prestations d'assurance, continuant d'ailleurs à remplir certaines obligations de contrôle, notamment en remettant ses formulaires IPA à la Caisse cantonale de chômage, ainsi qu'en se rendant ponctuellement à des entretiens de contrôle auprès de l'ORP. Les décomptes d'indemnités établis par la Caisse révèlent au demeurant que le recourant a effectivement bénéficié – sous déduction

- 21 - des gains intermédiaires annoncés et des jours de suspension infligés – des prestations de l'assurance-chômage. c) On précisera enfin que le grief de l'assuré en lien avec l'assignation à un stage auprès du Garage D._____ est sans pertinence, puisque cette mesure, relevant de la discrétion de l'ORP, a été prise afin que l'assuré puisse continuer à bénéficier des prestations de l'assurance- chômage, ce qui a été le cas vu l'abandon de son emploi avec effet immédiat au 31 août 2015.

E. 7

Etant donné les éléments qui précèdent, le recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur opposition litigieuse confirmée. a) Selon l'art. 61 let. a) LPGA, la procédure de recours en droit des assurances sociales est gratuite, sous réserve d'une procédure menée par témérité ou avec légèreté. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité, tandis que la témérité doit être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285 consid. 3b et les références citées). Il convient en l'occurrence de renoncer à percevoir des frais judiciaires, vu la gratuité de la procédure, quand bien même le comportement du recourant pourrait tomber sous le coup de la jurisprudence précitée, ce dernier s'étant limité à réitérer des arguments

identiques dans l'ensemble des procédures entamées auprès de la Cour de céans. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non représenté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

- 22 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 4 mars 2016 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - B. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.